



CH-3003 Berne, OFAG, sti

Aux services cantonaux chargés  
des améliorations structurelles

Référence: **2007-02-13/64**

Votre référence:

Notre référence: sti

Responsable du dossier: Anton Stübi

Berne, le 18 janvier 2008

## **CIRCULAIRE 2/2008**

### **Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières: taux donnant droit aux contributions 2008**

Mesdames, Messieurs,

Pour l'octroi des contributions fédérales, les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement présentée lors d'un appel d'offres. La procédure de ce dernier est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

**Les honoraires correspondant à l'offre la plus avantageuse économiquement présentée lors d'un appel d'offres juridiquement correct donnent droit aux contributions sans limitation.**

S'agissant des **travaux géométriques et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous reconnaissons les facteurs d'application mentionnés dans la circulaire du 8 janvier 2008 de l'Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles ASASCA (cf. sous <http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/KSTarifeundHonorare2008f.pdf>).

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous reconnaissons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon sa circulaire 2007/07 du 6 décembre 2007 (cf. sous <http://www.cadastre.ch/fr/publications/kva/kreisschreiben>).

Lorsque des mandats pour **l'étude de projets ou la direction des travaux** sont donnés de gré à gré, sans appel d'offres, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2008, publié par la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS), représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé) et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif-cadre 2008 peut être consulté sous: <http://www.bbl.admin.ch/kbob/00493/00502/index.html?lang=fr>.

Comme vous le savez, le règlement SIA 103, version 1984 n'est plus applicable. Le tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural 1984 (TH 5/84) ne vaut donc plus que pour les tarifs unité de longueur, car le calcul des honoraires en pour-cent des coûts de construction se fondait sur le règlement SIA qui a été abrogé. Par conséquent, les mandats de projets et de directions de travaux pourront désormais être adjugés sans appel d'offres que selon le tarif unité de longueur. Sinon, il faut exiger une offre conformément aux prescriptions cantonales. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84, tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans la circulaire de l'ASASCA du 8 janvier 2008. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90% des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10% pour la part de bénéfice).

### **Informations de la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA:**

Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural):

Pour les contrats en cours (conclusion avant le 1.1.1997), la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA (qui a succédé à la CSAF) a élaboré, d'entente avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF), un complément à l'accord du 20 novembre 1996 entre la CSAF et le GP SSMAF (cf. sous <http://www.meliorationen.ch/f/meliorationen.html>).

Calcul des honoraires pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence:

Des «Recommandations communes de l'IGS et de l'ASASCA concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence» (en vigueur depuis le 1.01.2006) ont été élaborées pour les nouveaux projets (cf. sous <http://www.meliorationen.ch/f/meliorationen.html>).

Une recommandation complémentaire concernant la soumission d'améliorations foncières et de projets combinés (amélioration foncière et mensuration cadastrale) est en cours d'élaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Responsable de la division Améliorations structurelles

Jörg Amsler

Copie: - Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales  
- KBOB